



**Arrêté préfectoral n° 65 2022 05 18 0000 1
visant à abroger l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 3132-29, L. 3132-30, R. 3132-22 et R. 3132-23 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 suscité présentée par la fédération des entreprises de la boulangerie en date du 4 mars 2019 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Pau en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la consultation des organisations employeurs du secteur, et les réponses reçues ;

Considérant que :

1. L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 impose une journée de fermeture hebdomadaire à l'ensemble des établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue, à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail de pain, emballé ou non pendant certaines périodes de l'année.
2. La fédération des entreprises de la boulangerie a présenté, en date du 4 mars 2019, une demande d'abrogation de cet arrêté au Préfet des Hautes-Pyrénées.
3. Le tribunal administratif de PAU, dans un jugement du 17 décembre 2021 a annulé la décision implicite de rejet de la demande présentée par la fédération des entreprises de la boulangerie, et a demandé au Préfet des Hautes-Pyrénées de reprendre une nouvelle décision après avoir vérifié l'existence ou non d'une majorité indiscutable de la profession en faveur de la fermeture au public un jour par semaine.

Considérant que :

1. Suite à la décision du tribunal administratif du PAU, un courrier a été adressé à la fédération des entreprises de la boulangerie et à la fédération de la boulangerie-pâtisserie des Hautes-Pyrénées le 18 février 2022 leur demandant leur position sur le maintien ou non de l'arrêté du 31 juillet 1997 et le nombre de leurs adhérents dans le département des Hautes-Pyrénées.
2. Ces deux organisations ont répondu à cette consultation et ont indiqué :

- Pour la fédération de la boulangerie-pâtisserie des Hautes-Pyrénées : qu'elle était favorable au maintien de l'arrêté du 31 juillet 1997 et qu'elle comptait 10 adhérents dans le département des Hautes-Pyrénées.
- Pour la fédération des entreprises de la boulangerie, qu'elle était favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 juillet 1997 et qu'elle comptait 8 adhérents dans le département.

3. Outre ces deux organisations, trois autres organisations ont répondu spontanément à cette consultation :

3a. Le groupement des artisans modernes du 65 (GRAM 65) qui est favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 décembre 1997 et qui compte 27 adhérents dans le département des Hautes-Pyrénées (dont 6 sont également adhérents à la fédération des entreprises de la boulangerie). Ce groupement regroupe effectivement des professionnels couverts par l'arrêté du 31 décembre 1997 et est légitime à présenter des observations dans le cadre de la présente consultation.

3.b. La fédération du commerce qui est favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 décembre 1997 et qui compte 47 adhérents dans le département. Cette fédération regroupe effectivement des professionnels couverts par l'arrêté du 31 décembre 1997 et est légitime à présenter des observations dans le cadre de la présente consultation.

3.c. La société nationale de l'alimentation et de la restauration rapide qui est favorable à l'abrogation de l'arrêté du 31 décembre 1997 et qui compte 9 adhérents dans le département. Cette société ne regroupe pas de professionnels ayant pour activité principale ou accessoire la fabrication ou la vente au détail de pain, emballé ou non. Ces conclusions ne sont donc pas recevables dans le cadre de la consultation.

4. Une consultation, organisée à la demande de la préfecture des Hautes-Pyrénées par la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, a été réalisée auprès des entreprises relevant des codes NAFS 1071A, 1071B, 1071C et 1071D et ayant communiqué une adresse courriel. Le résultat de cette consultation est une opposition à 63.6% à l'arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire de 1997 (44 entreprises ont participé à cette consultation).

Considérant que :

1. L'article L. 3132-29 du Code du travail précisé à son dernier alinéa qu' « à la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté mentionné au premier alinéa, sans que cette abrogation puisse prendre effet avant un délai de trois mois ».


2. Il résulte tant des positions exprimées par les différentes organisations professionnelles que de la consultation réalisée par la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées que la demande d'abrogation, présentée par la fédération des entreprises de la boulangerie, exprime la volonté de la majorité des membres de la profession du département des Hautes-Pyrénées, et doit, dès lors, entraîner l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997.

ARRETE

ARTICLE 1ER - l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées du 31 juillet 1997 imposant une journée de fermeture hebdomadaire à l'ensemble des établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels

s'effectue, à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail de pain, emballé ou non pendant certaines périodes de l'année est abrogé.

Tarbes, le **4 8 MAI 2022**



Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision